
Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 FÉVRIER 1871.

Rapport du comité de législation (écoles moyennes de filles.)

A Monsieur le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 6 septembre 1867.

MONSIEUR LE MINISTRE,

Vous nous demandez si les écoles primaires supérieures ou moyennes de filles, organisées dans quelques communes, doivent être soumises à la loi du 23 septembre 1842 ou à celle du 1^{er} juin 1850, ou bien si les communes ont le droit de les diriger comme elles le veulent, en vertu de la loi communale.

Il convient d'abord d'écarter la loi de 1850 de la discussion. On n'a pas sérieusement soutenu qu'elle fût applicable aux écoles qui nous occupent.

En effet, il n'est pas question de l'enseignement des filles dans le texte de cette loi, et, dans la discussion, il n'en a pas été parlé, si ce n'est incidemment, au Sénat, où M. Rogier, Ministre de l'Intérieur, prononça quelques mots pour dire que les écoles primaires supérieures de filles n'avaient pas été prévues dans la loi et resteraient, après la publication de celle-ci, ce qu'elles étaient auparavant.

Le Ministre ajouta qu'elles ne viendraient pas en déduction des cinquante écoles moyennes dont la loi nouvelle décrétait la création.

Et en effet, le Gouvernement ne tarda pas à aliéner les écoles supérieures de filles qu'il avait établies et qu'il céda à des particuliers, tellement peu il les considérait comme régies par la loi nouvelle.

Mais ces écoles supérieures de filles sont-elles soumises à la loi du 23 septembre 1842?

L'administration l'a soutenu pendant quelque temps, mais nous pensons avec vous, Monsieur le Ministre, que ce sentiment n'est pas fondé.

Les seuls arguments qu'on invoque pour ce système sont rappelés dans une note de la direction générale de l'instruction publique du 4 mars : c'est, d'une part, que la loi de l'instruction primaire, d'après ce qui a été dit dans la discussion, s'applique aux filles comme aux garçons ; c'est ensuite qu'il a été entendu

que le programme des écoles primaires communales n'est pas limitatif et qu'on peut l'étendre suivant les besoins des localités

Il est vrai que la loi du 23 septembre 1842 a dû, d'après l'intention du législateur, s'étendre à l'enseignement des filles et qu'elle y a été étendue dans la pratique, mais il est bien entendu que c'est dans les limites de l'enseignement primaire communal, c'est-à-dire, celui qui est destiné à donner les éléments de l'instruction aux classes laborieuses et pauvres.

Qu'on applique donc la loi de 1842 à l'enseignement élémentaire destiné aux filles des artisans des villes et des campagnes, rien de mieux, rien de plus légal ; mais, dans les écoles qui nous occupent, il ne s'agit nullement d'un pareil enseignement ; c'est à tort qu'on voudrait considérer celui qui s'y donne comme un simple développement du programme contenu dans la loi de 1842.

Cela se comprendrait, si l'on restait dans le cadre de l'enseignement primaire, de l'enseignement donné à des enfants qui ne sont pas destinés à avoir une instruction autre que l'instruction élémentaire.

Mais quand on développe le programme primaire pour des enfants qui doivent recevoir une instruction plus élevée, alors il faut bien reconnaître que c'est d'un *autre* programme, d'un *autre* enseignement qu'il s'agit. Sans cela on arriverait à dire qu'il n'y a qu'un seul enseignement possible : l'enseignement primaire. On devrait supprimer l'enseignement moyen et même l'enseignement supérieur.

Nous sommes convaincus que le législateur n'a pas eu en vue de statuer pour l'enseignement dont il est question ici ; et c'est chose naturelle : il y a peu d'années encore, on ne reconnaissait pas la nécessité pour les filles d'un enseignement public plus complet que l'enseignement primaire. Non-seulement la classe ouvrière, mais la bourgeoisie elle-même se contentait, en général, pour ses filles, de l'instruction primaire. Pour celles en petit nombre auxquelles on voulait donner des connaissances plus élevées, ou bien on leur donnait des gouvernantes et des professeurs particuliers, ou bien on les envoyait dans les pensionnats, surtout à l'étranger.

C'est ce qui explique le silence du législateur et pourquoi les écoles moyennes et primaires supérieures de filles ne sont sous l'application d'aucune disposition législative.

On ne dit pas et nous ne voyons pas que cette situation présente de graves inconvénients. Nous n'entrevoions pas quelle pourrait être l'utilité d'arrêter l'essor des administrations communales qui désirent établir des écoles moyennes pour les filles, en cherchant à abaisser, malgré ces administrations, de pareilles institutions au niveau de l'enseignement primaire. La faveur avec laquelle les écoles moyennes de filles sont accueillies, leur prospérité, leur multiplication prouvent d'ailleurs qu'elles répondent à un besoin réel et généralement senti : le développement de l'instruction de la femme.

En entravant les administrations communales dans les efforts qu'elles font pour satisfaire au vœu des familles, on aboutirait à ce résultat fâcheux d'obliger les parents à envoyer, comme par le passé, leurs filles dans des institutions étrangères, et cette émigration ne serait pas sans danger pour l'éducation des femmes.

En créant des écoles moyennes de filles, les conseils communaux usent du

droit qui leur appartient de fonder des institutions dont un intérêt local commande la création, car tout ce qui est d'intérêt communal rentre dans les attributions du conseil communal, art. 108-2° de la Constitution; 75 de la loi communale.

Le Gouvernement n'est appelé par aucune loi à intervenir dans la direction et la surveillance de ces écoles. Il en serait autrement, sans doute, si les administrations communales venaient réclamer des subsides, ces subsides pourraient n'être accordés par le Gouvernement que sous certaines conditions.

Le Secrétaire-Rapporteur,

SOMERHAUSEN.

Le Président,

LIEDIS.
